



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 avril 2016 et du 13 octobre 2016
2. 6968 Projet de loi relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6708 Projet de loi relative
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers (6854 - entrevue avec le Conseil d'Etat - compte rendu)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gasch, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth remplaçant M. Léon Gloden

M. Stéphane Aumer, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie

M. Alain Germeaux, M. Robert Steinmetz, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Patrick Goergen, *Managing Partner*, *Cross Borders s.e.c.s.*, Consultant auprès du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 avril 2016 et du 13 octobre 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6968 Projet de loi relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis le 24 octobre 2016 aux membres de la commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission de l'Economie s'accorde à proposer un temps de parole suivant le modèle de base.

3. 6708 Projet de loi relative
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

- Présentation du projet de loi

Les représentants des Ministères présentent le projet de loi en recourant à deux présentations *PowerPoint*, l'une présentant le cadre international dans lequel s'inscrit le dispositif projeté, l'autre le contenu même de ce projet de loi.

Pour cette présentation, il est donc renvoyé aux fiches de ces présentations

jointes au présent procès-verbal ainsi qu'à l'exposé des motifs de ce dispositif déposé le 30 juillet 2014.

Débat:

- **Financement du commerce d'armes.** Suite à une question afférente, il est rappelé que le présent projet de loi se concentre sur le contrôle de *biens*. Des aspects ayant trait à la place financière sont réglés dans un cadre légal datant de l'année 2010. En vue du prochain « GAFI – Assessment »¹ qui aura lieu en 2020 un groupe de travail a déjà été mis en place. Les adaptations qui sont susceptibles de s'imposer sont alors à effectuer au niveau dudit cadre légal existant. Le présent projet de loi, qui traite également des activités de courtage en matière d'armes, est toutefois à considérer comme prioritaire.

Un opérateur économique qui procède à des opérations commerciales dans le domaine de l'exportation et de l'importation d'armes n'est pas obligé de communiquer à l'autorité de contrôle ses intermédiaires financiers ou le mode de financement. Il n'existe aucune norme au niveau international obligeant l'exportateur ou l'importateur à informer sur le financement choisi. Des discussions sur une telle obligation d'information sont en cours. Beaucoup d'Etats s'opposent à une telle transparence ;

- **Courtage.** Le présent projet de loi soumet à autorisation les services de courtage lorsqu'ils portent sur des produits liés à la défense et aux biens à double usage. Un règlement grand-ducal actuellement en vigueur dans ce domaine sera abrogé en conséquence. La future loi complète ainsi les dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions qui prévoit déjà l'exigence d'un agrément pour les courtiers en armes ;
- **Coordination rédactionnelle avec le Ministère de la Justice.** Il est confirmé que le dispositif projeté a été contrôlé par le Ministère de la Justice pour éviter justement des incohérences, chevauchements ou contradictions entre la législation applicable aux armes destinées à un usage civil, ladite loi modifiée du 15 mars 1983, et le présent projet de loi qui relève de la compétence du Ministère de l'Economie. Tous les autres ministères et administrations concernés par ce projet de loi ont également été consultés.² Les propositions d'amendement ébauchées suite à l'avis du Conseil d'Etat ont aussi été soumises pour avis aux autres instances étatiques concernées ;
- **Départage des compétences.** Le représentant du Ministère de l'Economie rappelle que la compétence respective du Ministère de la Justice ou du Ministère de l'Economie dépend du type de l'arme. Pour ce qui est des armes et équipements militaires, le Luxembourg se réfère à la « Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ». Les produits importés ou exportés qui figurent sur cette liste relèvent de la compétence du Ministère de l'Economie (Office des

¹ Groupe d'action financière (GAFI), organisme intergouvernemental élaborant des recommandations de normes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et autres menaces susceptibles d'avoir un lien au système financier international. Le GAFI surveille également les progrès réalisés par ses Etats membres dans la mise en œuvre des mesures requises.

² Administration des douanes et accises, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Ministère de la Justice, Service de renseignement de l'Etat.

licences). Les armes qui n'y figurent pas – donc les armes civiles – sont de la compétence du Ministère de la Justice. Ainsi, les compétences respectives peuvent être considérées comme clairement départagées. Par ailleurs, dès qu'une incertitude concernant un dossier déterminé existe, les fonctionnaires responsables au sein des deux Ministères se concertent. En cas de doute sur un certain type d'arme, p.ex. semi-automatique, ils n'hésitent pas à consulter un expert externe – par exemple un armurier. Dans la pratique administrative, aucun problème ne s'est posé jusqu'à présent à ce niveau ;

- **Droit de personnes à détenir une arme.** Suite à une question afférente, il est rappelé que le présent projet de loi ne touche point à la législation existante réglant la détention et le port d'armes, mais règle tout ce qui a trait à l'importation, l'exportation ou le transfert de pareils produits ;
- **Exportation.** Il est rappelé que l'exportation d'armes dites « militaires » est soumise à toute une procédure préalable à l'autorisation. Sont notamment vérifiés (suivant sept critères communs à l'Union européenne) le pays de destination, le destinataire final, l'usage final envisagé de ces armes etc.. Le Ministère des Affaires étrangères et européennes est informé de manière précise sur l'exportation envisagée et formule un avis. Egalement le destinataire de ces armes doit produire des documents officiels et certifiés comme tels ;
- **Importation.** Concernant le récent cas d'une cargaison d'armes militaires en provenance d'Autriche et à destination d'un armurier au Luxembourg interceptée à la frontière austro-allemande, il est expliqué que des deux côtés toutes les autorisations et agréments requis étaient disponibles. L'armurier en question dispose de l'agrément requis, délivré par le Ministère de la Justice, et il était en possession d'une *Verbringungslicenz* émise par les autorités autrichiennes (licence de transfert individuel de produits liés à la défense de l'Union européenne) ;
- **Groupe de coordination interministériel prévu.** Il est précisé que le projet de loi formalise la pratique administrative actuelle en instaurant (article 36, paragraphe 4) un « groupe de coordination interministériel » composé de représentants des institutions respectivement concernées³ par le contrôle à l'exportation et par les demandes d'autorisation relatives à des armes militaires ou biens à double usage visés par la future loi ;
- **Honorabilité.** Il est expliqué que l'agrément établi par le Ministère de l'Economie (Office des licences) se base exclusivement sur celui émis par le Ministère de la Justice. Ce dernier a seul les moyens nécessaires permettant de vérifier certains critères en relation avec l'honorabilité des personnes sollicitant un tel agrément. Pour obtenir un agrément pour effectuer des services de courtage en armes militaires, le requérant doit être en possession – durant cinq années consécutives – d'un agrément pour armes civiles établi par le Ministère de la Justice. Un courtier en armes dites « civiles » destinées à la chasse par exemple, doit impérativement disposer d'un agrément afférent du Ministère de la Justice. S'il souhaite, après cinq années d'activités dans le domaine des armes civiles, également faire du négoce avec le type d'armes visé par le présent projet de loi, il doit s'adresser à l'Office des licences qui, les

³ Administration des douanes et accises, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Ministère de l'Economie/Office des licences, Ministère d'Etat/Service de renseignement de l'Etat, Ministère de la Justice.

vérifications nécessaires faites, peut lui accorder la licence nécessaire ou non ;

- **Contrôle de l'honorabilité.** Suite à une question afférente, il est confirmé que l'Office des licences ne dispose pas à lui seul des moyens pour contrôler l'honorabilité des personnes ou sociétés sollicitant une licence dans le domaine du négoce d'armes militaires, mais par l'intermédiaire des institutions représentées dans ledit groupe interministériel les vérifications nécessaires sont réalisées.

Un député note que le Service de renseignement de l'Etat (SRE) fait partie dudit groupe, tout en concédant que parmi les nouvelles missions lui attribuées par la loi du 5 juillet 2016 le réorganisant figure la lutte contre la prolifération des armes. L'intervenant croit comprendre que cette disposition puisse désormais être employée pour commanditer des enquêtes auprès du SRE sur des personnes privées souhaitant diversifier leur commerce. Il insiste que pareilles enquêtes n'étaient pas l'intention du législateur en 2016 et se montre préoccupé.

Cette intervention amène les représentants des Ministères à préciser qu'il n'est recouru aux services du SRE que pour être informé sur les éventuels risques de diversion en ce qui concerne le(s) destinataire(s) final (finaux) d'une exportation envisagée d'armes militaires ou de biens à double usage. Dans ce cas, le SRE répond par une lettre classifiée avec des informations pertinentes à ce sujet précis. Jamais une demande a été adressée au SRE d'enquêter sur l'honorabilité d'une personne privée.

Suite à une discussion sans conclusion à ce sujet, le groupe CSV exige qu'un représentant du Ministère de la Justice soit présent lors de la prochaine réunion consacrée au présent projet de loi. Ceci pour répondre notamment aux questions ayant trait à la délivrance des agréments, le contrôle de l'honorabilité effectué par ce ministère et d'éventuelles interférences avec la législation existante en matière d'armes. Monsieur le Président concède qu'une telle présence pourrait s'avérer utile.

- Désignation d'un rapporteur

Point non abordé

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Point non abordé

4. Divers (6854 - entrevue avec le Conseil d'Etat - compte rendu)

Aucun point divers abordé

Luxembourg, le 16 novembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexes :

- 1) *Non-Proliferation of WMD – Combating Illicit Trade/Trafficking : Legal obligations & political engagements of Luxembourg*, Présentation *PowerPoint*, 12 pp. ;
- 2) *Projet de loi n° 6708 relative au contrôle des exportations*, Présentation *PowerPoint*, 16 pp..



THE GOVERNMENT
OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG
Ministry of Foreign and European Affairs

Non-Proliferation of WMD

-

Combating Illicit Trade/Trafficking

***Legal obligations &
political engagements
of Luxembourg***



I. Non-Proliferation → **WMD & delivery means**

TODAY'S THREATS & CONCERNS

Iran

**– WMD (nuclear - JCPOA),
missiles**

DPRK

– WMD, missiles

Syria

– Chemical weapons

Pakistan , India, Israel

– nuclear weapons

...Sudan, Egypt, Myanmar...

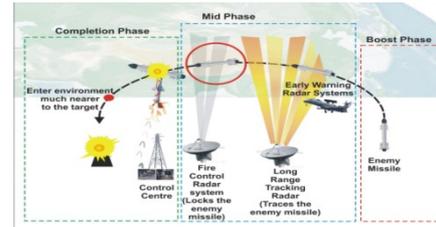
...terrorists and other non-state actors!!



Weapons of Mass Destruction



Delivery means



Relevant technology



Particular difficulty



materials, equipment &

know-how = **DUAL USE**



Background: EU Strategy

- ❑ **The proliferation of weapons of mass destruction (*WMD*) and their means of delivery (*ballistic missiles, cruise missiles, UAVs*) are a growing threat to international peace and security.**
- ❑ **While the international treaty regimes and export controls arrangements have slowed the spread of WMD and delivery systems, a number of States have sought or continue seeking to develop such weapons.**
- ❑ **The risk that terrorists may acquire chemical, biological, radiological or fissile materials and their means of delivery adds a new critical dimension to this threat.**



II. Combating Illicit trade → Conventional weapons

TODAY'S THREATS & CONCERNS

Amplification of conflicts (*intra- or inter-state*)

Terrorism (*Daech, al-Qaeda, al-Nusra...*)

International organised crime (*Mafia, drug/human/organ trafficking...*)

→ **UN Programme of Action to eradicate the illicit trafficking of Small Arms and Light Weapons (SALW)**



Instruments:

1.a WMD: Treaties & UNSC resolutions

- Nuclear Non-Proliferation Treaty (*NPT*)
- Chemical Weapons Convention (*CWC*)
- Biological Weapons Convention (*BWC*)
- Comprehensive Test Ban Treaty (*CTBT*)
- UNSC resolution 1540 (*export control ; prevention of acquisition of WMD and/or delivery means by terrorists*)
- EU Regulation 428/2009



Instruments:

1.b Conv.^o weapons: Treaties, other

Arms Trade Treaty (*ATT*)

EU Common Position 2008/944/CFSP



Instruments:

2. Sanctions (*both WMD & conv.° weapons*)

→ **targeted, smart sanctions**

- UN sanctions regimes (*i.e. Iran, DPRK, Syria...*)
- EU restrictive measures (*idem*)
- Unilateral, national measures (*listings, asset freezes, travel bans*)



Instruments:

3. Export Controls

Multilateral export control arrangements:

- Missile Technology Control Regimes (*MTCR*)
- Nuclear Suppliers Group (*NSG*)
- Australia Group (*AG*)
- Wassenaar Arrangement (*WA*)

LUXEMBOURG = MEMBER OF ALL 4



What are export controls?

- ❑ Most export transactions do not require any specific approval.
- ❑ However, in order for certain export transactions to take place legally, an exporter must obtain a special export permission in advance, called a license.
- ❑ Licenses are required in certain situations involving national security, foreign policy, nuclear non-proliferation, missile technology, chemical and biological weapons (*or their precursors*), regional stability, crime control or combatting terrorism.



THE GOVERNMENT
OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG
Ministry of Foreign and European Affairs

Thank you for your kind attention!

Questions?

→ robert.steinmetz@mae.etat.lu

Projet de loi n° 6708 relative au contrôle des exportations



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Biens visés

1. Biens de nature strictement civile

sauf: biens culturels



2. Produits liés à la défense

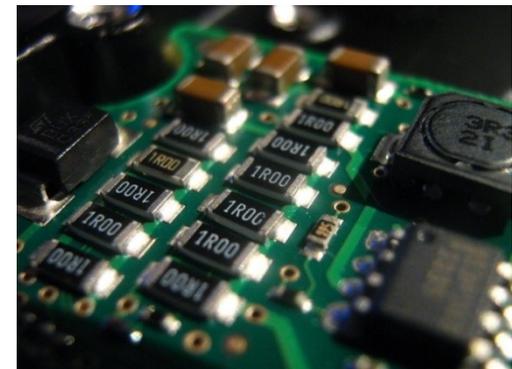
sauf:

- armes à effet traumatique
- armes à sous-munitions
- armes chimiques
- précurseurs d'explosifs



3. Biens « torture »

4. Biens à double usage



Opérations visées

Exportation

Importation

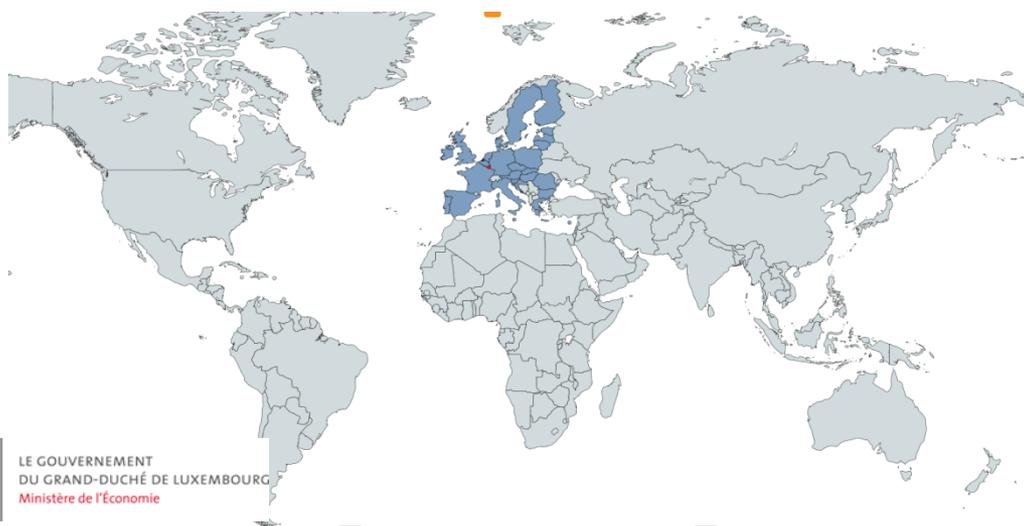
Transit

Transfert

Courtage

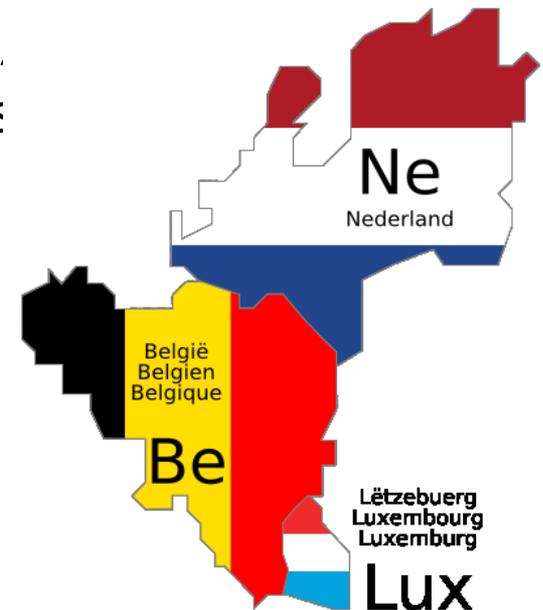
Assistance technique

Transfert intangible de technologie



Objectifs

- Mettre à jour la loi du 5 août 1963 conc. importation, exportation et transit des marchandises, et ses règlements d'exécution
- Eviter la prolifération d'actes normatifs, et regrouper la matière du contrôle des exportations et importations dans un texte législatif unique (abrogation de 3 lois et 20 RGD datant de 1938-2012)
- Respecter les contraintes de la coopération avec la Belgique (UEBL) et les Pays-Bas (Benelux)



Ce qui va changer – Biens civils

- Restrictions ne se réglant plus par règlement grand-ducal, mais par référence au règlement (CE) 2658/87 et à la nomenclature TARIC (au niveau européen) et le site luxembourgeois TARLUX (du domaine des Douanes) (modification implicite)
- Recours au règlement grand-ducal uniquement pour les mesures nationales

Embargos

- Application à la matière économique et commerciale des principes retenus dans la loi du 27.10.2010 en matière d'embargos ONU et UE
- Désignation des Etats, régimes et personnes visés par voie de règlement grand-ducal (par référence à la liste annexée à l'acte ONU/UE)
- Possibilité d'embargo national en attendant la prise formelle de décisions au niveau de l'ONU/UE (période de 60 jours, renouvelable)

Produits liés à la défense

- Regroupement du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 et de la loi du 28 juin 2012
- Définition des produits liés à la défense par référence à
 - (1) la Liste commune des équipements militaires de l'UE
 - (2) techniques de modification de l'environnement
 - (3) Registre des armes classiques de l'ONU
 - (4) liste nationale

Produits liés à la défense

- Interdit: transfert produits liste ML7
- Soumis à autorisation: transfert autres produits listés (sauf exceptions, par ex. passage seulement, ou institutions publiques)



Biens “torture”

- Abrogation du règlement grand-ducal du 25 août 2006, superfétatoire par rapport au règlement (CE) 1236/2005 (modification de la liste des produits visés par avis publié au Mémorial)
- Interdiction des fers à entraver, chaînes multiples et dispositifs à décharge électrique portatifs (mesure nationale permise par règlement 1236/2005)
- Autorisation requise pour menottes d’une dimension supérieure à 240 mm (mesure nationale)

Courtage de produits liés à la défense

- Introduction de l'obligation de disposer d'une autorisation pour l'activité de courtage en produits liés à la défense (requis par position commune 2003/468/PESC et règlement 428/2009)
- Visée: Activité de courtage:
 - exercée sur le territoire luxembourgeois, ou
 - pour des produits exportés à partir du territoire luxembourgeois ou transitant par ce territoire, ou
 - exercée hors du territoire luxembourgeois par un courtier établi dans le Grand-Duché de Luxembourg, opérant à partir du Luxembourg ou ayant son centre des intérêts principaux au Luxembourg

Courtage de produits liés à la défense

- Introduction de l'obligation de disposer d'un agrément délivré par les Ministres (Commerce extérieur, Affaires étrangères)
- condition: disposer de l'agrément au titre de la loi du 15 mars 1983 (délivré par le Ministre de la Justice) depuis 5 ans minimum, et en cours de validité

Assistance technique

- Interdiction de l'assistance technique à fournir:
 - en vue de la prolifération d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou de missiles; ou
 - à destination d'un pays soumis à embargo sur les armes, si l'assistance est ou peut être liée à une utilisation finale militaire
- 3 exceptions (e.a. informations dans le domaine public, recherche scientifique de base, voie orale)
- Mise en œuvre de l'action commune 2000/401/PESC

Biens à double usage

- Référence au règlement (CE) 428/2009 (modification de la liste des produits visés par avis publié au Mémorial)
- Mise en œuvre des clauses *catch-all* (pour les biens non listés dont l'exportation peut favoriser la prolifération)
- Introduction des autorisations globales et générales d'exportation
- Règlementation du courtage (définition plus restreinte que celle valant pour les produits liés à la défense)

Office des Licences

- **Autorité administrative: Ministre du Commerce extérieur** (désormais autorité responsable au Luxembourg pour l'application du régime des licences UE/BL)
- **Abrogation de la Commission des licences créée en 1935**

Compétence ministérielle

	Biens civils	Produits liés à la défense	Biens "torture"	Biens à double usage
Exportation				
Importation				
Transit				
Transfert				
Courtage				
Assistance technique				
Transfert intangible de technologie				
Certification destinataires PLD				
Sanctions				



Ministre du Commerce extérieur



Ministre du Commerce extérieur et
Ministre des Affaires étrangères
(décision commune)



Sanctions

Type de produits	Emprisonnement	Amende
Biens civils		Loi sur des douanes
Embargos	8 jours – 5 ans	251 - 250.000 € (ou quadruple du montant incriminé)
Produits liés à la défense	5 ans – 10 ans 8 jours – 3 ans (adm)	25.000 – 1.000.000 € 5.000 – 50.000 € (adm)
Biens à double usage	6 mois – 5 ans 8 jours – 3 ans (adm)	7.500 – 75.000 € 5.000 – 50.000 € (adm)
Tenue des registres	6 mois à 5 ans	7.500 – 75.000 €